

Délibération n° 2023/CAIEC/017

Comité du 06/07/2023

**BOURSES SCOLAIRES COMMUNALES - ATTRIBUTION  
ANNUELLE PAR ANNEE SCOLAIRE**

-----

Chers Collègues,

Par délibération n°2016/008 du 25 mars 2016, vous avez validé la revalorisation du montant des bourses d'enseignement post-baccalauréat pour les jeunes Quevillais afin de les accompagner encore plus efficacement dans leur scolarité.

Pour l'année scolaire 2023/2024, je vous propose une évolution du cadre d'obtention des bourses communales, comme suit :

- Le plafond du barème d'attribution, calculé sur le Quotient Familial des familles, est revalorisé de 600€ à 800€,
- Les étudiants post-baccalauréat devront obligatoirement accompagner leur demande d'une lettre de motivation exposant leur parcours et leur projet d'étude,
- Hormis pour la 1<sup>ère</sup> année, les bourses ne seront pas attribuées aux étudiants post-baccalauréat ayant redoublé leur année scolaire.

Je vous rappelle les principes généraux :

- Age maximum pour un élève boursier : 28 ans,
- Le boursier (ou ses parents) doit être domicilié à Petit-Quevilly au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la bourse est sollicitée,
- Les ressources et charges prises en compte sont en principe celles des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale même si l'étudiant est majeur. Toutefois, lorsque l'étudiant établit une déclaration fiscale distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale, ses ressources et ses charges et/ou celles de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) sont retenues.

Les ressources familiales ou personnelles concernées sont celles de l'année (n-1) du dernier avis fiscal d'imposition, de non-imposition ou de mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement avant les abattements fiscaux.

Les prestations familiales sont également prises en compte (septembre de l'année en cours) :

- Pour les ménages isolés ayant exercé une activité professionnelle rémunérée à hauteur d'au moins l'équivalent de 6 SMIC mensuels, une demi-part supplémentaire est attribuée.
- Le barème est défini sur la base d'un quotient familial mensuel calculé selon la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Revenus de l'année (n-1) : 12}}{\text{Nombre de personnes fiscalement à charge}}$$

Ainsi, je vous propose de fixer le barème d'attribution par élève boursier :

**Bourses d'enseignement de niveau V (CAP – CAPA – BEP)**

Quotient familial inférieur ou égal à 240€	120 €
Quotient supérieur à 240€ et inférieur ou égal à 300€	100 €
Quotient supérieur à 300 € et inférieur à 800€	80 €

**Bourses d'enseignement de niveau IV (Baccalauréat général, technologique, professionnel ou professionnel agricole)**

Quotient familial inférieur ou égal à 240€	170 €
Quotient supérieur à 240€ et inférieur ou égal à 300€	140 €
Quotient supérieur à 300€ et inférieur à 800€	110 €

**Bourses d'enseignement post baccalauréat de niveau III (BTS, DUT) et de niveau II et I (BAC + 3 et plus)**

Quotient familial inférieur ou égal à 240€	500 €
Quotient supérieur à 240€ et inférieur ou égal à 300€	400 €
Quotient supérieur à 300€ et inférieur à 800€	300 €

Une aide au mérite est versée pour les élèves qui ouvrent droit à une bourse scolaire communale et titulaire d'une mention « très bien » au baccalauréat de la session précédant la demande de bourse. Elle s'élève à 100 €.

Le Comité, après en avoir délibéré,

- Vu le Décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,
- Vu le Décret n°83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du Décret n°60-977 du 12 septembre 1983 relatif aux Caisses des Ecoles,

**CONSIDERANT** la nécessité de venir en aide aux familles les plus modestes dont les enfants sont scolarisés en classe préapprentissage sans rémunération, lycées, classes préparatoires, universités ou écoles supérieures.

**DECIDE** de fixer le barème d'attribution des bourses communales selon les quotients indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 10 juillet 2023.

Pour expédition certifiée conforme  
La Maire-Présidente,

Pour la Maire  
l'adjointe déléguée



Muriel TOSCANI

